

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-171

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CÉRÉMONIE DE COMMÉMORATION DU 8 MAI 1945**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Route articles L.130-5, R.130-2 et 5, R.110-1, R.417-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le programme de la cérémonie de Commémoration du 8 mai 1945 présenté par Monsieur Alain GREPINET Conseiller municipal délégué aux Finances, au Contentieux, et aux Affaires militaires ;

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie citée en objet, il importe de prendre des mesures réglementaires afin de permettre le déroulement de cette manifestation, d'assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans certaines rues de la commune.

ARRÊTÉ

Article 1 : La cérémonie de Commémoration du 8 mai est organisée par la Ville de Juvignac le mercredi 8 mai 2019 de 10h00 à 11h00.

Article 2 : Monsieur Alain GREPINET Conseiller municipal délégué aux Finances, au Contentieux, et aux Affaires militaires est autorisé à occuper le Parvis des Droits de l'Homme, l'Allée du Souvenir et les Allées de l'Europe le mercredi 8 mai 2019 de 09h30 à 12h00.

Article 3 : Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 4 : Restriction de la circulation

4.1 : Les Allées de l'Europe sont fermées à la circulation à hauteur de l'Hôtel de Ville sise 997 les Allées de l'Europe, afin de permettre la préparation, l'organisation et la sécurisation de l'évènement de 09h30 à 11h30. Une déviation par la route de Saint Georges d'Orques et la rue du Poupidou fera l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

4.3 : Les restrictions de circulation seront annoncées par l'installation de panneaux et de barrières.

4.4 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac sont chargés de mettre en place la signalisation idoine.

4.5 : Les véhicules en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements contrôlés ne constituent un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Article 6 : Les organisateurs et les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore sur l'ensemble des animations pendant la durée de l'évènement fixée dans l'article 1.

Article 7 : Les forces de l'ordre intervenant pendant la manifestation, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous les actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 8 : Les infractions à l'article 7 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

Article 9 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 10 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 12 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juignac ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur Alain GREPINET Conseiller municipal délégué aux Finances, au Contentieux, et aux Affaires militaires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juignac, le 2 mai 2019

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué aux Affaires générales,
Aux Ressources Humaines, à la Sécurité,
A la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSSOUER

